

N°2018-BCA-37

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SOUS CONTRAT

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- les articles 3, 3-1, 3-2 et 3-6 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.
- le décret n°2009-1208 du 09 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat,

*

**

L'article 3-6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'applicabilité des articles 3, 3-1 et 3-2 de cette même loi au sein des Services départementaux d'incendie et de secours pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat à cette fin.

Le service, dans l'attente du résultat de concours de caporal, souhaite recruter des sapeurs-pompiers volontaires sous contrat afin d'assurer momentanément le remplacement de sapeurs-pompiers professionnels sur des postes vacants.

Ainsi, il est proposé le recrutement de 15 sapeurs-pompiers volontaires contractuels afin d'exercer les fonctions d'équipier pour la période du 1^{er} juin 2018 au 6 janvier 2019 et 3 sapeurs-pompiers volontaires contractuels pour intégrer le CODIS afin d'exercer les fonctions d'opérateur pour la période du 28 mai 2018 au 28 février 2019.

L'article 4 du décret n°2009-1208 indique que « le sapeur-pompier volontaire recruté par contrat perçoit une rémunération dont le montant est fixé par référence à l'emploi pour lequel il est recruté, dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration déterminant le régime général des rémunérations des contrats prévus par le présent décret. »

En conséquence, il est proposé de fixer la rémunération par référence à l'emploi d'équipier au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, échelon 2 soit à l'indice brut 354. En sus, les intéressés percevront le régime indemnitaire suivant :

- prime de feu à 19 % du traitement de base
- indemnité de logement
- indemnité de responsabilité à 6 % du taux moyen du grade de caporal pour les équipiers et 7,5 % pour les opérateurs.

*

**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER